

Projet de règlement grand-ducal

**portant modification du règlement grand-ducal modifié
du 31 mai 2015 relatif à la participation de l'Armée
luxembourgeoise à la mission « Resolute Support » en
Afghanistan**

Avis du Conseil d'État

(9 juin 2020)

Par dépêche du 14 mai 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de la Défense.

Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que du texte coordonné du règlement grand-ducal modifié du 31 mai 2015 relatif à la participation de l'Armée luxembourgeoise à la mission « Resolute Support » en Afghanistan, que le projet de règlement grand-ducal sous examen vise à modifier.

Conformément aux dispositions de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales, qui confère la base légale au règlement grand-ducal en projet, la Commission des affaires étrangères et européennes, de la coopération, de l'immigration et de l'asile et la Commission de la sécurité intérieure et de la défense de la Chambre des députés ont approuvé, lors de la réunion du 26 mars 2020, l'initiative du Gouvernement à l'origine du projet de règlement grand-ducal.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique vise à modifier le règlement grand-ducal modifié du 31 mai 2015 relatif à la participation de l'Armée luxembourgeoise à la mission « Resolute Support » en Afghanistan en vue de prolonger la participation luxembourgeoise à la mission jusqu'au 1^{er} juillet 2022. Le Conseil d'État note que la dernière prolongation de la mission précitée est intervenue à travers le règlement grand-ducal du 9 juillet 2018¹.

¹ Règlement grand-ducal du 9 juillet 2018 portant modification du règlement grand-ducal du 31 mai 2015 relatif à la participation de l'Armée luxembourgeoise à la mission « Resolute Support » en Afghanistan (Mém. A – n° 632 du 31 juillet 2018).

Le Conseil d'État renvoie à l'exposé des motifs du règlement en projet pour de plus amples renseignements sur les détails de la mission sous rubrique.

Examen des articles

Article 1^{er}

L'article sous revue vise à modifier l'article 1^{er} du règlement grand-ducal précité du 31 mai 2015 en vue de prolonger la participation de l'Armée luxembourgeoise à la mission « Resolute Support » en Afghanistan jusqu'au 1^{er} juillet 2022, et ce sous réserve « que le mandat de la mission sera prolongé jusqu'à cette date » et de « la présence des troupes de la nation cadre allemande au Pôle régional de Mazar-e-Shariff ».

Cette prolongation de la participation du Luxembourg à la mission « Resolute Support » lancée le 1^{er} janvier 2015 s'inscrit dans le contexte de l'engagement fait par les chefs d'État et de gouvernement au sommet de Bruxelles de l'OTAN des 11 et 12 juillet 2018, de « maintenir la mission non combattante Resolute Support, qui offre formation, conseil et assistance aux institutions et aux forces de sécurité afghanes, jusqu'à ce que la situation justifie un ajustement de la mission », de « prolonger le soutien financier aux forces afghanes jusqu'en 2024 » et de « développer encore notre partenariat politique et pratique avec l'Afghanistan, notamment dans le cadre du partenariat durable »². Le Conseil d'État admet que l'engagement de Bruxelles, précité, constitue la prorogation juridique de la mission jusqu'au 1^{er} juillet 2022 au moins. Dans ces conditions, la partie de phrase « sous réserve que le mandat de la mission sera prolongé jusqu'à cette date » est à supprimer comme étant superfétatoire. Si les auteurs entendent exprimer que la mission aura lieu sous la réserve que le mandat soit maintenu jusqu'au 1^{er} juillet 2022, il y faudrait remplacer le terme « prolongé » par le terme « maintenu ». Cependant, selon le Conseil d'État il n'est nullement nécessaire d'explicitier une telle précision, étant donné qu'elle est sous-entendue.

L'article sous revue contient encore une réserve qui subordonne la participation luxembourgeoise à la mission « à la présence des troupes de la nation cadre allemande au Pôle régional de Mazar-e-Shariff ».

D'après l'exposé des motifs « le Luxembourg participe à la mission en mettant à disposition deux militaires qui sont stationnés au pôle régional de Mazar-e-Shariff pour lequel l'Allemagne est la nation-cadre ». Le Conseil d'État comprend que le concept de « nation-cadre » désigne le concept de « Framework Nations Concept (FNC) », entériné par les chefs d'État et de gouvernement lors du sommet du Pays de Galles de l'OTAN des 4 et 5 septembre 2014³. D'après la déclaration de ce sommet : « Ce concept porte sur le regroupement d'Alliés travaillant, au niveau multinational, au développement conjoint des forces et des capacités dont l'Alliance a besoin, travail facilité par un pays-cadre. Sa mise en œuvre contribuera à mettre à la disposition de l'Alliance des ensembles cohérents de forces et de capacités,

² Voir le numéro 10 de la déclaration du sommet de Bruxelles publiée par les chefs d'État et de gouvernement participant à la réunion du Conseil de l'Atlantique Nord tenue à Bruxelles les 11 et 12 juillet 2018.

³ Voir le numéro 67 de la déclaration du sommet du Pays de Galles publiée par les chefs d'État et de gouvernement participant à la réunion du Conseil de l'Atlantique Nord tenue au Pays de Galles les 4 et 5 septembre 2014.

en particulier en Europe. » Dans ces conditions, le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler en ce qui concerne cette réserve. Il note toutefois que dans la version française de la déclaration du sommet du Pays de Galles de l'OTAN, il est question du concept de « pays-cadre ».

Dans l'hypothèse que la partie de phrase « sous réserve que le mandat de la mission sera prolongé jusqu'à cette date » sera abandonnée, l'article sous avis serait à reformuler comme suit :

« **Art. 1^{er}**. Le Luxembourg participe à la mission « Resolute Support » de l'OTAN en Afghanistan jusqu'au 1^{er} juillet 2022 sous réserve de la présence des troupes du pays-cadre allemand au pôle régional de Mazâr-e Charîf. »

Article 2

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Article 1^{er}

Les guillemets fermants à la suite des termes « jusqu'à cette date » sont à déplacer vers la fin de la deuxième phrase.

Il convient d'écrire « sous réserve que le mandat de la mission soit prolongé », « pays-cadre » et « pôle régional de Mazâr-e Charîf ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 9 juin 2020.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Agny Durdu